

COMMISSION STATUTS ET REGLEMENTS

Réunion : électronique du jeudi 12 mai 2022

Présidente : M DELPIERRE.

Présents : MM. FIDON - MADIOT - PRETOT - RICCI.

DOSSIER 127 :

LARIANS 2 – ARC GRAY 2 du 07/05/2022 en Départemental 1.

Match non joué, suite à e-mail adressé au secrétariat du District.
Après prise de connaissance des éléments du dossier,
L'équipe d'Arc Gray 2 ne s'est pas présentée à l'heure du coup d'envoi.

La Commission donne match perdu par forfait à ARC GRAY 2 pour en porter le bénéfice à LARIANS 2, score : LARIANS 2 = 3 ; ARC GRAY 2 = 0.
Amende : 50€ à Arc Gray

Monsieur Dominique Pretot n'a pas participé au débat et à la décision.

DOSSIER 128 :

MARNAY 2 – VALLEE BREUCHIN du 08/05/2022 en Départemental 2 groupe B, (score : 2 – 2).

Réserve d'avant match du capitaine de Vallée du Breuchin sur la qualification et/ou de la participation de l'ensemble des joueurs de Marnay 2 pour le motif suivant : sont susceptibles d'avoir joué en équipe supérieure à la dernière journée et tous joueurs ayant joué plus de 10 matches avec une équipe supérieure lors de la présente saison.

Réserve confirmée, donc jugée recevable en la forme.

Ce dossier sera traité en mode présentiel lors de la prochaine réunion.

DOSSIER 129 :

ENTENTE ST REMY/JASNEY 2 – VESOUL AGGLOMERATION OLYMPIQUE du 08/05/2022 en Départemental 3 groupe B

Match non joué, suite à e-mail adressé au secrétariat du District.
Après prise de connaissance des éléments du dossier,
L'équipe de l'Entente St Rémy/Jasney 2 ne s'est pas présentée à l'heure du coup d'envoi.

La Commission donne match perdu par forfait à l'ENTENTE ST REMY/JASNEY 2 pour en porter le bénéfice à VESOUL AGGLOMERATION OLYMPIQUE, score : ENTENTE ST REMY/JASNEY 2 = 0 ; VESOUL AGGLOMERATION OLYMPIQUE = 3.
Amende : 50€ à St Rémy (club support)

DOSSIER 130 :

JUSSEY 2 – ST LOUP/CORBENAY/MAGNONCOURT 2 du 07/05/2022 en Départemental 3 groupe B, (score : 4 – 6).

Réserve d'avant match du capitaine de Jussey 2 sur la qualification et/ou de la participation de l'ensemble des joueurs de St Loup/Corbenay/Magnoncourt 2 pour le motif suivant : des joueurs du club de St Loup/Corbenay/Magnoncourt 2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match de l'équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Réserve confirmée, donc jugée recevable en la forme.

Après vérification,

Il s'avère que tous les joueurs de l'équipe de St Loup/Corbenay/Magnoncourt 2 étaient régulièrement qualifiés pour disputer cette rencontre.

Par ce motif,

La commission confirme le résultat acquis sur le terrain, score : **JUSSEY 2 = 4 ; ST LOUP/CORBENAY/MAGNONCOURT 2 = 6.**

Monsieur François Fidon n'a pas participé au débat et à la décision.

DOSSIER 131 :

LURE JS 3 – MAGNY VERNOIS du 08/05/2022 en Départemental 3 groupe C, (score : 0 – 3).

Réserve d'après match du club de Lure JS mentionnée sur la feuille de match annexe sur le motif suivant : participation du joueur n°10 de Magny Vernois, licence 2547029338 au titre de l'article 152 des RG de la FFF. Ce joueur a une licence U17 enregistrée le 16/02/2022. Etant licencié après le 31 janvier et étant U17, il est interdit de surclassement (article 73.2) comme l'indique sa licence. Il n'avait donc pas la possibilité de participer avec l'équipe de Magny Vertnois à ce match seniors D3.

Evocation du club de Lure JS réceptionnée par courriel en date du 10/05/2022 ci-dessous :

De : JS Lure <lure.js@lbfrc-foot.fr>

Envoyé : mardi 10 mai 2022 18:36

À : HAUTE-SAONE SECRETARIAT <SECRETARIAT@HAUTE-SAONE.FFF.FR>

Cc : joelle parisot <joelle.parisot@wanadoo.fr>; Fabien BOUDARENE <fboudarene@live.fr>; Franck DUBREU <franckdubreu@aol.com>

Objet : Demande d'évocation JS Lure - match n°23626835 du 08/05/2022 - Lure JS 3 / AS Magny-Vernois 1 - D3 groupe C

Bonjour,

Le club des JS Lure au titre de l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football sollicite la Commission des Statuts et Règlements du District de Football de la Haute-Saône d'une demande d'évocation concernant le match n°23626835 de seniors G en Départemental 3 - poule C, Lure JS 3 / AS Magny-Vernois.

En effet, nous avons mis une observation d'après-match sur la FMI. Il s'avère, cependant, après recherche que deux joueurs n'étaient pas régulièrement qualifiés pour participer à cette rencontre et non un seul.

Le joueur DEMANGE Léandre, n° licence 2546063105, est licencié U17G à l'AS Magny-Vernois depuis le 11/10/2021. Or, étant U17G, ce joueur doit faire l'objet d'un surclassement pour évoluer en compétitions seniors au sens de l'article 73 alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF qui dispose : " 2. a) Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale. "

Le c) du même paragraphe :

" c) Les autorisations de double surclassement prévues aux alinéas a) et b) du présent paragraphe figurent sur la licence du joueur sous la mention « surclassé article 73.2 ». "

Or, la licence du U17 DEMANGE Léandre ne comporte pas la mention " surclassé article 73.2 ". En conséquence, ce joueur n'était pas régulièrement qualifié pour prendre part à cette rencontre de Départemental 3 seniors.

Aussi, le joueur PORTERET Flavien, n° licence 2547029338, est licencié U17G à l'AS Magny-Vernois depuis le 16/02/2022. Or, ayant signé une licence après la date du 31 janvier, ce joueur ne peut pratiquer que dans sa catégorie d'âge. En effet, l'article 152 des règlements généraux de la Fédération Française de Football dispose :

" Article - 152 Joueur licencié après le 31 janvier

1. Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours. [...]

3. N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 :

- le joueur renouvelant pour son club ;

- le joueur qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, résigne à son club ;

- le joueur ou la joueuse licencié(e) **U6 à U19** et **U6 F à U19 F** participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes, **qui se verra délivrer une licence avec la mention « surclassement non autorisé »**.

Ainsi, la licence de M. PORTERET ayant été enregistrée le 16/02/2022, celle ci comporte la mention " surclassement interdit ART 152 ". Il ne peut pratiquer que dans sa catégorie d'âge. En conséquence, ce joueur n'était pas régulièrement qualifié pour prendre à cette rencontre d'une catégorie d'âge supérieure à sa catégorie d'âge, en l'occurrence une rencontre seniors.

En ces motifs, le club de Lure JS demande à la Commission Statuts et Règlements de bien vouloir considérer, par son évocation au fond du dossier, que, par avoir fait évoluer DEUX joueurs en infraction au titre de DEUX articles différents des Règlements Généraux de la FFF, l'équipe de l'AS Magny-Vernois 1, a acquis un droit indu (celui de la victoire) par une infraction répétée (DEUX FOIS sur le même match) aux règlements.

Restant à la disposition de la Commission,

Cordialement, Jordan Barrey.

Ce dossier sera traité en mode présentiel lors de la prochaine réunion.

DOSSIER 132 :

ENTENTE FC LAC 2/PUSEY 2 – AUTREY LES GRAY 2 du 08/05/2022 en Départemental 4 groupe A.

Match non joué, suite à e-mail adressé au secrétariat du District.

Après prise de connaissance des éléments du dossier,

L'équipe de l'Entente Fc Lac 2/Pusey 2 ne s'est pas présentée à l'heure du coup d'envoi.

La Commission donne match perdu par forfait à l'ENTENTE FC LAC 2/PUSEY 2 pour en porter le bénéfice à AUTREY LES GRAY 2, score : ENTENTE FC LAC 2/PUSEY 2 = 0 ; AUTREY LES GRAY 2 = 3.

Amende : 50€ au Fc Lac (club support entente).

DOSSIER 133 :

ENTENTE BAULAY/AMANCE CORRE POLAINCOURT 2 – MARNAY du 11/05/2022 en Challenge du District.

Match non joué, suite à e-mail adressé au secrétariat du District.

Après prise de connaissance des éléments du dossier,

L'équipe de l'Entente Baulay/Amance Corre Polaincourt 2 ne s'est pas présentée à l'heure du coup d'envoi.

La Commission donne match perdu par forfait à l'ENTENTE BAULAY/AMANCE CORRE POLAINCOURT 2 pour en porter le bénéfice à MARNAY, score : ENTENTE BAULAY/AMANCE CORRE POLAINCOURT 2 = 0 ; MARNAY = 3, et dit l'équipe de MARNAY qualifiée pour le prochain tour.

Amende : 50€ au Baulay (club support entente).

La commission enregistre les forfaits généraux de :

SENIORS :

D1 : ARC GRAY 2 (suite à trois forfaits)

Amende : 120€

D3 : ENTENTE ST REMY/JASNEY 2 (suite à 3 forfaits)

Amende : 120€ à St Rémy (club support)

Feuille de Match Informatisée :

Conformément au statut financier, la commission enregistre les amendes relatives aux dysfonctionnements de la Feuille de Match Informatisée :

- **Journée du 7 et 8 mai 2022 :**

Non transmission dans les délais : amende (10 Euros)

Entente Fc Gourgeonne/Traves/Fc 4 Rivières 2 (U15)
Rc Saônois 3 (Départemental 3)

Le Secrétaire de séance, (sauf dossier 130)
François FIDON

Le Secrétaire de séance, (pour dossier 130)
Dominique PRETOT

La Présidente,
Claire DELPIERRE

RAPPELS AUX CLUBS :

Seules les réserves confirmées par voie officielle (e-mail officiel du club enregistré dans foot clubs) seront prises en compte par la commission en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Les forfaits doivent être déclarés par les clubs par courriel au secrétariat du District avant le samedi à 11H00.

RAPPEL :

Les décisions de la commission départementale Statuts et Règlements sont susceptibles d'appel auprès des instances dans les formes prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF.